

# VD\_OMNI FI.2018.0191 vom 22. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0191)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0191 du 22 octobre 2019

IT: VD\_OMNI FI.2018.0191 del 22 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Municipalité de Massagno, Commune de Lausanne, Divisione delle contribuzioni | Confirmation de la décision de l'ACI fixant le domicile fiscal dès 2018 d'un célibataire d'un peu plus de trente ans au lieu depuis où il se rend à son travail à Genève (avec un taux d'activité de 80% réparti sur quatre jours) et non pas dans le canton où il a grandi et où vivent ses parents et sa copine. Le recourant n'a jamais fait ménage commun avec sa copine, pas non plus pendant les quatre ans lorsqu'il effectuait un stage et des brefs emplois dans son canton d'origine, entre ses études universitaires à Lausanne et son retour dans le Canton de Vaud en 2016. Il revendiquait le maintien de son domicile fiscal dans la commune où vivent ses parents et non pas dans celle où vit sa copine. Le recourant, au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée à Genève, invoque vouloir retourner travailler dans son canton d'origine, mais n'y a pas encore trouvé d'emploi. La prise d'emploi à Genève relevait de son libre choix. Recours au TF rejeté par arrêt 2C\_994/2019 du 8 juin 2020.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans un premier grief, le recourant fait valoir que la notification de la décision attaquée est viciée vu que cette dernière lui aurait été adressée à l'adresse de sa résidence secondaire à Lausanne et non pas à l'adresse de sa résidence principale au Tessin. Il avait demandé dans ses déterminations du 13 juillet 2018 que les envois recommandés lui soient adressés uniquement à l'adresse tessinoise en expliquant qu'il n'avait pas la possibilité de se rendre au guichet de poste à Lausanne en cours de journée pour retirer de tels envois. Selon les allégations du recourant, il a pu prendre connaissance de la décision attaquée le 26 septembre 2018. Ayant déposé son recours contre cette décision le 8 octobre 2018, le délai de recours a, comme déjà exposé, pu être respecté par le recourant. Celui-ci a du reste encore pu se déterminer par la suite dans une réplique et une triplique. Dans cette mesure, un éventuel vice par rapport à la notification n'a pas eu de conséquence pour la présente procédure et aurait pour le moins été réparé. Dès lors, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée en raison d'un éventuel vice de procédure. Par ailleurs, le recourant aurait pu demander à la Poste, notamment avec le service en ligne, de réexpédier l'envoi en question à

une autre adresse ou à un office de poste avec des heures d'ouvertures en début de soirée ou pendant sa pause midi (p. ex. proche de la gare de Lausanne ou à son lieu de travail à Genève).

### **E. 2.1**

et les références). b) Aux termes de l'art. 3 LI, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton (al. 1). Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral (al. 2). Les personnes physiques domiciliées dans le canton, au regard du droit fiscal, doivent l'impôt au lieu de leur domicile (art. 18 al. 1 LI). Cette règle est conforme à celle de l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14; ATF 132 I 29 consid. 4.1; 131 I 145 consid. 4.1). Par ailleurs, selon l'art. 9 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; BLV 650.11), le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal, sous réserve de cas spéciaux prévus aux art. 10 à 14 LICom (immeubles, activité lucrative indépendante, entreprises intercommunales, séjour saisonnier). Ce for peut être fixé par l'ACI sur demande du contribuable, des municipalités ou des offices d'impôt de district intéressés; cette décision peut faire l'objet d'un recours, conformément à l'art. 92 al. 1 LPA-VD (art. 18 al. 6 LI). Ainsi, lorsqu'une personne conteste son assujettissement à l'impôt dans le canton, ce dernier doit, en règle générale, prendre une décision préjudicielle sur ce point avant de poursuivre la procédure de taxation. La décision attaquée est une décision préjudicielle d'assujettissement, qui fixe le domicile fiscal du contribuable (ATF 131 I 145 consid. 2.1; Tribunal fédéral [TF] 2P.192/2006 du 8 janvier 2007 consid. 2). c) aa) Selon la jurisprudence fédérale rendue en application de l'art. 127 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, Cst., l'imposition du revenu et de la fortune mobilière d'une personne revient au canton où cette personne a son domicile fiscal. On entend par là en principe le domicile civil, c'est-à-dire le lieu où la personne réside avec l'intention de s'y établir durablement (art. 23 al. 1 CC), ou le lieu où se situe le centre de ses intérêts. Le domicile politique ne joue, dans ce contexte, aucun rôle décisif: le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne constituent, au même titre que les autres relations de la personne assujettie à l'impôt, que des indices propres à déterminer le domicile fiscal. Le lieu où la personne assujettie a le centre de ses intérêts personnels se détermine en fonction de l'ensemble des circonstances objectives, et non en fonction des déclarations de la personne; dans cette mesure, il n'est pas possible de choisir librement un domicile fiscal (ATF 132 I 29 consid. 4.1; 131 I 145 consid. 4.1; TF 2C\_854/2013 du 12 février 2014 consid. 5.1). Ainsi, il est nécessaire que ces circonstances puissent être objectivement constatées; les liens d'un contribuable avec l'endroit qu'il allègue être son domicile ne sauraient avoir un simple caractère affectif (CDAP FI.2017.0092 du 27 septembre 2018 consid. 2c/aa et les références). bb) Si une personne séjourne alternativement à deux endroits, ce qui est notamment le cas lorsque le lieu de travail ne coïncide pas avec le lieu de résidence habituelle, son domicile fiscal se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites. Pour le contribuable exerçant une activité lucrative dépendante, le domicile fiscal se trouve en principe à son lieu de travail, soit au lieu à partir duquel il exerce quotidiennement son activité lucrative, pour une longue durée ou pour un temps indéterminé, en vue de subvenir à ses besoins. Pour le contribuable marié qui exerce une activité lucrative dépendante sans avoir de fonction dirigeante, ainsi que pour les personnes

vivant en concubinage dans la même situation, les liens créés par les rapports personnels et familiaux (époux, concubin, enfants) sont tenus pour plus forts que ceux tissés au lieu de travail; pour cette raison, ces personnes sont imposables en principe au lieu de résidence de la famille, même lorsqu'elles ne rentrent dans leur famille que pour les fins de semaine et durant leur temps libre (ATF 132 I 29 consid. 4.2; TF 2C\_580/2017 du 16 mars 2018 consid. 4.2). S'agissant d'un contribuable célibataire, la jurisprudence considère que les parents et les frères et sœurs peuvent, selon les circonstances, être assimilés au conjoint et aux enfants. Toutefois, les critères qui conduisent le Tribunal fédéral à désigner non pas le lieu où le contribuable travaille, mais celui où réside sa famille comme domicile fiscal doivent être appliqués de manière particulièrement stricte, dans la mesure où les liens avec les parents et la fratrie sont généralement plus distants que ceux entre époux et avec les enfants. En pareilles circonstances, la durée des rapports de travail et l'âge du contribuable ont une importance particulière. Le Tribunal fédéral considère ainsi que les relations du contribuable célibataire avec ses parents sont en général moins étroites, lorsque celui-ci a plus de 30 ans et qu'il réside sur son lieu de travail de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans. En présence d'un contribuable de plus de 30 ans qui exerce une activité lucrative dépendante, on présumera qu'il a son domicile fiscal principal au lieu où il séjourne durant la semaine et à partir duquel il se rend à son travail. Cette présomption peut être renversée si le contribuable rentre régulièrement, au moins une fois par semaine, au lieu de résidence des membres de sa famille et qu'il parvient à démontrer qu'il entretient avec ceux-ci des liens particulièrement étroits et jouit dans ce même lieu d'autres relations personnelles et sociales (ATF 125 I 54 consid. 2b/bb; TF 2C\_580/2017 du 16 mars 2018 consid. 4.2; 2C\_1045/2016 du 3 août 2017 consid. 3.4). cc) Il sera encore retenu qu'en matière fiscale, il appartient à l'autorité d'établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment. En ce qui concerne le domicile, cela implique qu'il appartient à l'autorité qui veut imposer le contribuable sur son territoire d'apporter les éléments de fait nécessaires pour établir le domicile fiscal déterminant pour l'assujettissement. Quand des indices clairs et précis rendent vraisemblable l'état de fait établi par l'autorité, il revient ensuite au contribuable de réfuter, preuves à l'appui, les faits avancés par celle-ci. La procédure de taxation est ainsi caractérisée par la collaboration réciproque de l'autorité fiscale et du contribuable (TF 2C\_722/2017 du 13 décembre 2017 consid. 5.2; 2C\_505/2015 - 2C\_506/2015 du 8 décembre 2016 consid. 8.2; 2C\_307/2015 du 13 octobre 2015 consid. 4.2; CDAP FI.2018.0162 du 26 mars 2019 consid. 2d). dd) Dans plusieurs affaires, le Tribunal fédéral a retenu que le contribuable célibataire n'avait pas réussi à renverser la présomption selon laquelle le domicile fiscal principal se trouvait au lieu de travail. Même si les liens entretenus avec le lieu d'origine étaient forts, ils ne suffisaient pas encore pour être considérés comme plus intenses que ceux ordinairement entretenus avec le lieu de travail, dans les cas suivants: un homme de 38 ans établi depuis cinq ans dans le Canton de Vaud, qui rentrait chaque fin de semaine et durant les vacances en Valais, où il soutenait sa mère âgée et gravement malade, prenait part à des activités sociales et associatives locales et avait conservé son médecin et son garagiste (TF 2C\_854/2013 du 12 février 2014 consid. 5.3); une femme de 41 ans qui louait un appartement de cinq pièces sur son lieu de travail et se rendait fréquemment chez ses parents dans un autre canton (TF 2C\_918/2011 du 12 avril 2012 consid. 3.4); un homme de 47 ans qui retournait une fois par semaine au lieu de résidence de ses parents et y entretenait des relations personnelles et sociales, mais ne parvenait pas à démontrer de façon crédible qu'il n'entretenait aucune relation sociale à son

lieu de travail (TF 2C\_518/2011 du 1<sup>er</sup> février 2012 consid. 2.4); un homme de 32 ans qui entretenait des relations étroites au domicile de ses parents, où il était membre de nombreuses associations, disposait d'une chambre dans l'appartement de ses parents et retournait presque chaque fin de semaine, mais qui disposait de perspectives professionnelles et résidait depuis de nombreuses années à son lieu de travail (TF 2C\_178/2011 du 2 novembre 2011 consid. 3.4); une femme célibataire de 43 ans, n'ayant plus de famille proche, qui avait acquis un appartement de deux pièces où elle résidait régulièrement en fin de semaine et durant ses vacances et où se trouvait également le cercle de ses amis et de ses connaissances, mais qui travaillait depuis huit ans dans une autre région où elle vivait en semaine dans un appartement meublé d'une pièce (arrêt du TF du 2 septembre 1997, publié in : Praxis 87/1998 n° 4 p. 24). Le recourant mentionne encore deux autres arrêts du Tribunal fédéral en reprochant à l'ACI de ne pas les avoir cités dans sa décision. Dans le premier cas concernant les cantons de Zurich et Bâle, le Tribunal fédéral a estimé que l'intention de reprendre une activité à Zurich le plus rapidement possible n'était pas déterminante, vu que de l'intéressé, âgé de 40 ans, était depuis deux ans et demi au service d'une entreprise à Bâle au moment où le canton de Bâle faisait valoir sa prétention, de sorte qu'on ne pouvait pas parler d'une situation de nature purement provisoire dans ce canton. L'intéressé y avait loué un troisième logement qui, comme celui loué dans le canton de Zurich, comportait deux pièces meublées par ses soins. Il paraissait peu vraisemblable que l'intéressé n'ait noué des relations ni avec des collègues, ni avec des voisins à Bâle. De plus, l'intéressé passait une partie de ses week-ends généralement en ville de Zurich, dans le logement d'une autre personne et non pas dans le logement qu'il avait loué à l'âge de 31 ans dans une autre commune zurichoise, après avoir logé pendant ses études dans la ville de Zurich; cela démontrait que l'intéressé n'avait pas des relations particulières avec la commune zurichoise en question, mais bien plutôt avec la région zurichoise. Il n'était membre actif d'aucune association locale de la commune zurichoise en question. En dépit de sa participation une fois par semaine aux répétitions d'un ensemble vocal zurichois, le Tribunal fédéral a conclu que l'intéressé séjournait de manière prépondérante à Bâle. Il n'a attribué aucune importance au suivi d'un cours d'instruction de la protection civile dans la commune zurichoise en question (arrêt du TF du 17 novembre 1998, traduit en français in : RDAF 1999 II 179). Dans l'autre arrêt, plus récent, cité par le recourant et également déjà mentionné par la Cour de céans (cf. p. ex. CDAP FI.2018.0162 du 26 mars 2019 consid. 2c/cc), le Tribunal fédéral a estimé que l'intéressé, âgé de 49 ans, n'était pas parvenu à renverser la présomption en faveur du domicile fiscal au lieu de travail dans le canton de Fribourg. L'intéressé travaillait depuis plus de dix ans dans ce canton où il était depuis huit ans professeur ordinaire à l'université. Il y louait un appartement de quatre pièces pour un loyer mensuel de 1'900 fr. ce qui excluait d'emblée le simple pied à terre destiné aux seuls besoins de la profession. L'intéressé n'était pas crédible lorsqu'il affirmait n'avoir aucun lien dans le canton de Fribourg. Certes, il se rendait tous les week-ends et pour les vacances au Tessin où il était propriétaire d'une maison dans laquelle vivait sa mère âgée dont il était proche et à laquelle il apportait un soutien; il donnait aussi des cours une fois par semaine dans des établissements tessinois, était membre de nombreuses associations tessinoises, effectuait plusieurs activités sportives au Tessin et intervenait régulièrement dans les médias locaux, de sorte qu'on ne pouvait nier qu'il entretenait des liens forts avec son canton d'origine. Le Tribunal fédéral a toutefois conclu que cela ne suffisait pas pour admettre le domicile dans le canton du Tessin. Il n'était pas non plus décisif que l'intéressé votait dans le canton du Tessin et qu'il y avait son véhicule immatriculé (TF 2C\_580/2017 du 16 mars

2018 consid. 4.4 et 4.5). ee) Le Tribunal de céans a retenu dans deux arrêts assez récents ce qui suit: Le domicile fiscal d'une personne célibataire âgée de 33 ans est dans le lieu où il loue un appartement et y exerce à 80% sur quatre jours par semaine une activité d'assistant diplômé lui garantissant une rémunération suffisante pour assurer l'indépendance financière, même s'il partage dans une autre commune, à une distance de dix minutes en transports publics, également un appartement avec sa mère qui en est propriétaire et à laquelle il ne verse pas de loyer (CDAP FI.2018.0151 du 10 janvier 2018). Même si une activité exercée ne saurait être considérée comme accessoire, le domicile fiscal d'une enseignante tessinoise en formation, âgée de plus de trente ans, reste toutefois au Tessin compte tenu de la formation suivie qui n'est pas dispensée dans son canton d'origine, du caractère précaire de ses contrats de travail de durée déterminée liés à cette formation et vu qu'elle n'était arrivée que depuis deux ans dans le Canton de Vaud au moment de la décision litigieuse (CDAP FI.2018.0210 du 10 juillet 2019).

### **E. 3**

Le litige porte principalement sur la fixation du domicile fiscal principal du recourant dans le Canton de Vaud dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. a) Le principe de l'interdiction de la double imposition intercantonale de l'art. 127 al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase, Cst. s'oppose à ce qu'un contribuable soit concrètement soumis, par deux ou plusieurs cantons, sur le même objet, pendant la même période, à des impôts analogues (double imposition effective) ou à ce qu'un canton excède les limites de sa souveraineté fiscale et, violant les règles de conflit jurisprudentielles, prétende prélever un impôt dont la perception est de la seule compétence d'un autre canton (double imposition virtuelle; ATF 140 I 114 consid. 2.3.1; 138 I 297 consid. 3.1; 137 I 145 consid. 2.2; 134 I 303 consid.

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant, âgé en 2018 de 33 ans, est célibataire et sans enfant. Rejoignant quelque peu les arguments invoqués par la Divisione delle contribuzioni dans son écriture du 19 juin 2018, le recourant fait valoir que sa " partenaire ", B.\_\_\_\_\_, vit et travaille au Tessin et qu'ils ont leur cercle d'amis dans la région luganaise; il a également acquis l'abonnement général dès septembre 2016 et fait usage de la ligne aérienne Lugano-Genève pour rentrer tous les week-ends au Tessin (le recourant n'ayant toutefois établi par document qu'un seul vol un vendredi soir en novembre 2016 [document N], un autre document [LL II] concernant un autre vol effectué en juin 2016, donc avant la location de l'appartement à Lausanne). Le recourant et son amie vivent toutefois dans différentes communes du Tessin. Ils n'ont jamais vécu de manière durable ensemble, le recourant n'ayant pas non plus emménagé chez elle, mais gardé son domicile auprès de ses parents lors de son séjour au Tessin entre 2012 et 2016, alors que son amie disposait de son logement actuel de 3,5 pièces depuis février 2013. Vu que, selon le recourant, son amie ne vient jamais à Lausanne, même si elle a cosigné le contrat de bail pour le studio lausannois, ils ne vivent leur relation que les week-ends et pendant les vacances, hormis les contacts par correspondance (téléphone et internet). N'étant pas marié, avec toutes les conséquences notamment fiscales que cela induit, le recourant ne peut dès lors rien tirer en sa faveur dans le présent litige du fait de sa relation avec B.\_\_\_\_\_. Celle-ci ne vit du reste pas dans la commune de 1\*\*\*\*\* où le recourant prétend avoir son domicile principal dans l'appartement de 3 pièces de ses parents, mais, comme exposé, dans son propre bien immobilier dans une autre commune tessinoise à plusieurs kilomètres (environ 10) de 1\*\*\*\*\*. Après avoir fait ses écoles en Italie et au Tessin, le recourant a étudié à

l'Université de Lausanne en habitant alors dans la banlieue lausannoise, à 2\*\*\*\*\*, commune qu'il avait indiquée comme résidence secondaire du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 25 juin 2012 - tout en gardant comme résidence principale le lieu où vivent ses parents au Tessin depuis mai 1995. Après ses études universitaires à Lausanne et un séjour linguistique en Angleterre, il a poursuivi sa formation en vue de l'acquisition du brevet d'avocat au Tessin entre l'automne 2012 et 2015. Fin 2015, il a obtenu le brevet d'avocat dans le Canton du Tessin et a encore travaillé jusqu'à fin août 2016 dans une étude d'avocat de ce canton. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, il loue à Lausanne un studio avec mezzanine d'environ 59 m<sup>2</sup> pour un loyer mensuel de 1'950 fr., charge non comprises, et travaille depuis le 12 septembre 2016 à Genève comme juriste dans une assurance au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée. Il a indiqué le logement à Lausanne comme résidence secondaire, gardant son domicile principal à l'adresse de ses parents retraités à 1\*\*\*\*\*. Il a produit des documents dont il ressort qu'il recherche depuis mai 2017 une activité au Tessin, tant dans des cabinets d'avocats que dans des Services de l'Etat ou des tribunaux. Le recourant fait valoir qu'il avait quitté la région lausannoise après ses études universitaires pour rentrer au Tessin où il avait gardé ses contacts, effectué des services dans la protection civile et vécu en-dehors des périodes de cours, hormis des séjours à l'étranger. Selon lui, il avait " développé l'entier de son réseau professionnel " pendant son activité en qualité d'avocat et notaire stagiaire de mars 2013 à novembre 2014. Si tel avait été le cas, on ne comprend pas pourquoi le recourant a alors à nouveau quitté le Tessin en septembre 2016, après y avoir obtenu son brevet d'avocat fin 2015, pour venir travailler à Genève. On aurait par exemple pu s'attendre qu'il ouvre sa propre étude au Tessin s'il entendait y maintenir son centre d'intérêt et qu'il y avait un réseau professionnel. Alors que le recourant déclare avoir l'entier de son réseau professionnel au Tessin, il n'y a pas non plus trouvé d'emploi jusqu'à fin 2018, alors qu'il prétend y chercher assidûment une place. Si le recourant a incontestablement travaillé, respectivement suivi une partie de sa formation professionnelle au Tessin entre octobre 2012 et août 2016 (cf. documents J attestant surtout de périodes de formation), cela ne veut pas nécessairement dire qu'il y a par la suite maintenu son centre d'intérêt. En effet, pour travailler à Genève, il est revenu vivre en septembre 2016 dans la région lausannoise, après y avoir déjà vécu comme étudiant, entre ses 20 et 27 ans, d'octobre 2005 à juin 2012, donc durant presque sept ans - soit une plus longue période que celle vécue ensuite au Tessin entre octobre 2012 et août 2016. Depuis sa maturité, le recourant a en effet passé plus d'années en terre romande pour sa formation professionnelle et le travail qu'au Tessin. Dans cette mesure, il est également peu crédible, voire invraisemblable, que le recourant n'ait aucun lien dans le Canton de Vaud (cf. ég. TF 2C\_580/2017 précité, consid. 4.4). Alors que le recourant explique qu'il a été obligé d'aller étudier en-dehors du Tessin, vu que ce canton ne proposait pas la voie d'étude choisie, il admet que le fait d'aller travailler en 2016 à Genève était un choix personnel (cf. p. 8 de l'acte de recours: " décidé d'entreprendre un nouveau défi professionnel à Genève "). Il a de plus accepté un emploi, à durée indéterminée, à Genève sans avoir de garantie d'un prochain retour professionnel au Tessin. Il ne s'agit pas non plus d'un détachement provisoire à Genève avec un lieu de travail principal ou habituel établi ou prévu au Tessin. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cela faisait une année et un peu plus de trois mois que le recourant travaillait à Genève, au 31 décembre 2018 deux ans et plus de trois mois. Alors que le recourant soutient en substance vouloir quitter la Suisse romande le plus vite possible pour aller travailler au Tessin où vivent ses parents, sa partenaire et tous ses amis, il travaillait donc toujours encore à Genève après plus de deux ans en s'y rendant en principe depuis son appartement à Lausanne. Alors qu'à la suite de la

transmission du questionnaire relatif à la détermination du domicile fiscal en mars 2018, puis du courrier de l'ACI du 18 mai 2018, le recourant devait se douter que son domicile fiscal allait être fixé dans le Canton de Vaud, il n'a pas réussi ou voulu trouver un nouvel emploi dans le Canton du Tessin avant la fin de l'année 2018 en question. Vu ce qui précède et la jurisprudence notamment du Tribunal fédéral, la décision de l'ACI de fixer le domicile fiscal du recourant dès l'année 2018 à Lausanne n'est pas critiquable. Il n'est pas déterminant que le recourant vote dans la commune de 1\*\*\*\*\*, ni qu'il effectue son service civil dans le Canton du Tessin, y consulte encore le médecin de famille et d'autres médecins (cf. TF 2C\_854/2013 du 12 février 2014 consid. 5.3; 2C\_728/2012 du 28 décembre 2012 consid. 4), qu'il travaille à un taux d'activité de 80%, qu'il ait à l'occasion de la prise de son emploi actuel également recherché, en vain, un appartement à Genève et qu'il ait finalement loué un logement à Lausanne " dans un des quartiers les plus dégradés du pays " (p. 13 de l'acte de recours). Il en va de même du fait que le recourant ait reçu de la même galerie d'art par deux fois une invitation à un vernissage à Lugano en 2018 (document Q), qu'il soit traité comme ami (" amico ") d'un festival de films ayant lieu en automne au Tessin auquel il peut ainsi assister à un tarif réduit (document P) et qu'il ait été à l'origine de la condamnation pénale d'un politicien tessinois niant le génocide de Srebrenica dans des publications locales (document O). Son engagement dans le Tessin et pour le Tessin n'atteint du reste de loin pas celui du contribuable qui a fait l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_580/2017 précité (cf. consid. 3c/dd in fine supra ) auquel le maintien du domicile fiscal avait également été nié pour ce canton. Certes, la durée de l'activité lucrative du recourant à Genève est plus brève et son appartement à Lausanne plus petit (sans être moins onéreux) que ceux du contribuable susmentionné dans le canton de Fribourg. Le logement dont dispose le recourant à Lausanne doit toutefois être considéré comme plus important que la surface dont il bénéficie pour lui seul dans l'appartement de 3 pièces de ses parents à 1\*\*\*\*\*, de sorte qu'il ne peut être question d'un pied-à-terre à Lausanne. En outre, contrairement au contribuable dans la cause 2C\_580/2017, le recourant n'est pas propriétaire d'une maison au Tessin; il n'est pas non plus titulaire du contrat de bail au Tessin et n'y verse pas de loyer. Le recourant fait encore valoir être impliqué dans la vie quotidienne de 1\*\*\*\*\*. A ce propos, il se rapporte dans son acte de recours uniquement à un courrier qu'il a adressé en septembre 2018 en son propre nom, mais en premier lieu dans l'intérêt de ses parents, à la Municipalité de 1\*\*\*\*\* pour requérir des mesures face à des désagréments causés par des personnes qui passent par la commune pour aller assister à des matchs d'une équipe de football de Lugano (documents U et FF). Cela ne témoigne de loin pas d'un engagement particulier du recourant dans la commune de 1\*\*\*\*\*. Il ne soutient et ne démontre pas non plus être de longue date et de manière intensive (encore) actif notamment dans des associations ou institutions locales. Dans ce cadre, il invoque surtout son intérêt pour le festival de cinéma susmentionné et son affiliation au service civil - où le recourant ne détient par ailleurs pas de fonction dirigeante - (cf. documents P, T et LL); cela n'est pas suffisant pour faire pencher la balance dans le sens d'un centre des intérêts à 1\*\*\*\*\*. Du reste, le recourant déclare revenir au Tessin pour rejoindre non seulement ses parents, mais aussi ses amis à Lugano et sa " partenaire " qui vit dans sa propre demeure dans une autre commune que 1\*\*\*\*\*. On peut donc se demander si le recourant est durant les week-ends prioritairement à 1\*\*\*\*\* (cf. ég. l'arrêt du TF du 17 novembre 1998 in : RDAF 1999 II 179 consid. 3b, mentionnée au consid. 3c/dd supra ). Le recourant passe en outre sous silence son frère, qui semble habiter à Lausanne, et la relation qu'il entretient avec lui (cf. ch. 9 du questionnaire rempli le 28 mars 2018). Au vu de

l'ensemble des circonstances, la question de savoir si le recourant rentre tous les week-ends au Tessin, comme il l'affirme, ou la majorité des week-ends, comme l'indique l'ACI, n'est pas déterminante.

#### **E. 5**

a) Le recours s'avère dès lors mal fondé et doit être rejeté, la décision attaquée de l'ACI étant confirmée. b) Le recourant qui succombe doit supporter les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, aucune partie n'étant du reste représentée par un avocat (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD; art. 2 du tarif vaudois des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.